



Les questions de rentrée

Est-ce que je peux refuser les Heures Sup ?

La première HSA ne peut être refusée. Toutes les autres peuvent donc l'être. Il est impossible pour des collègues à temps partiel d'effectuer des HSA. A noter qu'aucune HSA n'est imposable aux PEGC.

Le décret n° 99-824 du 17 septembre 1999 prévoit que le taux de rémunération de la première HSA est majoré de 20 %, les autres HSA sont payées au taux normal. Celui-ci varie en fonction du grade et l'obligation réglementaire de service.

Le décret n° 98-681 du 30/07/98 prévoit :

1 HSA = traitement moyen annuel brut de la classe normale du corps / maxima de service x 9/13

Pour cette raison, dès qu'on atteint le 8^e échelon la rémunération d'une HSA reste très en dessous de l'heure d'enseignement normale.

Pour les collègues à la hors classe ou à la classe exceptionnelle, le montant de l'HSA ci-dessus est majoré de 10 %.

Une prime annuelle spéciale de 500 euros est versée aux enseignants qui assument au moins 3 HSA (**Décret n° 2008-927 du 12 septembre 2008**).

Les heures supplémentaires ne sont plus défiscalisées ni exonérées des cotisations sociales.

Dois-je obligatoirement signer le V.S. ? (Ventilation des Services)

L'état de Ventilation des Services (V.S.) est le document administratif officiel sur lequel sont indiqués tous les éléments de votre service d'enseignement : le nombre d'heures d'enseignement en particulier le nombre d'HSA, l'emploi du temps, le nombre d'élèves par classe, les décharges éventuelles.

Il est visé par le chef d'établissement et doit vous être soumis pour approbation et signature. Il est très important que tous les éléments de votre service y figurent car cela conditionne leur prise en compte pour rémunération. Par ailleurs, il permet aux corps d'inspection de connaître votre emploi du temps.

Je suis dans un nouvel établissement après avoir obtenu une mutation, est-ce que je peux me faire rembourser mon déménagement ?

Les frais de changement de résidence concernent effectivement les collègues ayant obtenu une mutation. On peut y prétendre sous certaines conditions :

- si la nomination sur la nouvelle résidence administrative implique un changement effectif de résidence familiale.
- si l'affectation obtenue l'est à titre définitif, après avoir accompli cinq années dans sa précédente résidence administrative. Cette condition de durée est ramenée à trois ans lorsqu'il s'agit de la première mutation dans le corps. L'imprimé est à demander au secrétariat de son établissement (**Décrets n° 90-437 du 28 mai 1990 et 89-271 du 12 avril 1989, Note de Service n° 92-290 du 7 octobre 1992 ; Arrêté du 26 novembre 2001**).

Qui est concerné par la prime "d'entrée dans le métier" ?

Elle est "attribuée aux personnes qui, à l'occasion de leur première titularisation dans un corps de fonctionnaires enseignants du premier ou second degré, dans le corps des Conseillers Principaux d'Education ou dans le corps des Conseillers d'Orientation Psychologues, sont affectées dans une école, un établissement ou un service relevant du ministre chargé de l'Education Nationale" (**Décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008**). Elle ne se perçoit qu'une fois. Son montant est de 1 500 euros versés en deux fois, octobre/novembre et avril/mai.

Est-ce que je peux m'absenter lorsque mon enfant est malade ?

Il est possible de bénéficier de jours d'absences rémunérés pour soigner ou assurer momentanément la garde d'un enfant malade de moins de 16 ans (**Circulaire 2002-168 ; BO du 29 août 2002**).

La durée annuelle de ces autorisations d'absence est égale à la totalité des obligations hebdomadaires de service, calculées en demi-journées, et augmentée d'un jour. Cette durée peut être doublée si le parent est isolé ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation.

Je suis affecté sur un poste à complément de service, est-ce que j'ai droit à une décharge de service ?

Plusieurs cas de figure selon les corps et les conditions. Une heure de réduction de service ou une HSA dans les cas suivants :

- affectation sur deux établissements de communes non limitrophes ;
- affectation sur trois établissements ;
- pour les PLP affectation sur deux établissements de communes différentes (**décret n° 2000-753 du 1^{er} août 2000, article 1^{er}, portant modification du statut particulier des professeurs de lycée professionnel**).

Deux heures de réduction de service pour les professeurs d'EPS qui partagent leur service sur 3 établissements dans trois communes non limitrophes (**décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié**).

Dois-je valider mes services de non titulaire ?

Dès votre installation, vous pouvez faire valider les services antérieurs de non-titulaire dans la Fonction Publique (d'Etat ou territoriale). Cette validation consiste à payer l'équivalent des retenues que l'on aurait eues si ces services avaient été des services de fonctionnaire : c'est le "rachat des années". Ces services pourront alors être pris en compte au moment de la retraite.

L'administration peut vous proposer un paiement échelonné qui ne peut excéder 5 % du traitement mensuel.

La demande doit être faite dans un délai de deux ans suivant la titularisation. Elle n'est pas obligatoire.

Faire valider ses services dès sa titularisation représente la situation la plus avantageuse. En effet, la somme à verser se calcule sur la base du traitement au moment de la demande.

Le dossier est à demander au secrétariat de votre établissement.

Une fois validés, ces services entrent de plein droit dans l'ancienneté générale de service (AGS) permettant le calcul du droit à pension.